

Convention de prêt portant sur le prêt d'un appareil mobile pour élèves

Entre

Stadt Braunschweig
Fachbereich Schule
Bohlweg 52
38100 Braunschweig

représentée par

Nom et adresse de l'école

- ci-après le Prêteur -

e t

Nom et adresse de l'élève

Ecole et année / Classe

représentée par : _____
Nom du/de la représentant(e) légal(e)

- ci-après l'Emprunteur -

la convention suivante est conclue :

§ 1 Objet de la convention

(1) Le Prêteur met l'appareil mobile détaillé ci-dessous, avec ses accessoires, s'il y en a (ci-après : l'objet prêté) à disposition de l'Emprunteur dans l'année scolaire _____ :

Appareil mobile :	
Type :	
Numéro de série :	
Le cas échéant, numéro de prêt émis par le Prêteur :	
Accessoires :	
Observations :	

(2) La valeur totale de l'objet prêté détaillé en paragraphe 1 s'élève à _____ euros.

(3) Le Prêteur est interdit de procéder à toute modification technique irréversible sur l'objet prêté.

(4) L'objet prêté se trouve dans l'état visé à l' « Annexe : dommages préexistants ».

§ 2 Durée du prêt

(1) Le prêt commence lors de la remise de l'objet prêté par le Prêteur au _____ et prend fin :
[] le _____

[] au dernier jour d'école de l'année scolaire pour laquelle la convention de prêt est conclue selon § 1 paragraphe 1.

(2) Si l'Emprunteur quitte l'école visée ci-dessus avant la fin de la durée de prêt précisée en paragraphe 1, le prêt prend fin à l'issue du dernier jour d'école de l'Emprunteur à cette école.

(3) Après la fin du prêt l'Emprunteur doit rendre l'objet prêté sans délai, dans un état correct.

§ 3 Destination de l'objet prêté

(1) L'objet prêté est mis à la disposition de l'Emprunteur pour la préparation de cours, pour l'utilisation pendant les cours et dans d'autres lieux d'apprentissage.

(2) L'usage privé de l'objet prêté n'est pas permis.

(3) Il est du ressort des parents ou tuteurs de faire en sorte que l'objet prêté soit utilisé d'une manière conforme à sa destination.

§ 4 Gestion [centralisée] de l'appareil

(1) L'Emprunteur n'est autorisé à installer des applis et autres logiciels qu'avec la permission du Prêteur.

(2) Le Prêteur se réserve le droit de procéder à des mises à jour de logiciel sur les appareils mobiles, pilotées de façon centralisée et à tout moment, afin par exemple de colmater des lacunes sécuritaires.

[(3) L'appareil mobile sera administré de façon centralisée à l'aide d'un logiciel de gestion d'appareils mobiles. A l'aide de la gestion d'appareils mobiles le Prêteur surveille les appareils mobiles et gère des mises en œuvre les concernant. Via la gestion d'appareils mobiles, le Prêteur se réserve le droit d'administrer les appareils mobiles comme suit :

- *réinitialisation du code de déblocage ;*
- *blocage de l'appareil (activation du code de déblocage) ;*
- *suppression de données d'entreprise ;*
- *retour aux réglages usine de l'appareil ;*
- *envoi de messages vers l'appareil ;*
- *définition de profils afin de constater la nécessité ou non de procéder à des mises à jour ou opérations sécuritaires concernant les données, ou de constater si l'Emprunteur a commis une infraction, par exemple concernant la levée non-autorisée des limitations usager existantes ;*
- *transmission de données à partir de différentes applis prédéfinies vers l'appareil, dans la mesure où l'Emprunteur a donné son accord au préalable.]*

[(4) La gestion d'appareils mobiles sert, entre autres, à garantir la sécurité et la confidentialité des données, par exemple en cas de perte de l'appareil mobile. La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée par rapport à des données perdues.]

[(5) Pour pouvoir paramétrer l'appareil mobile et sa gestion par le Prêteur, celui-ci doit procéder à un traitement des données personnelles de l'Emprunteur. Le consentement de l'Emprunteur au traitement de ses données personnelles selon l'article 7 du RGPD (règlement général sur la protection des données en vigueur dans l'Union Européenne), ou pour les Emprunteurs âgés de moins de 16 ans le consentement des parents ou tuteurs, s'accorde au moyen d'une déclaration expresse annexée aux présentes. Le consentement est, en particulier, en ligne avec les obligations de transparence et d'information selon les articles 13 et 14 du RGPD.]

§ 5

Obligations de l'Emprunteur en matière de conduite

(1) L'Emprunteur s'interdit toute utilisation de l'objet prêté qui est évidemment susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à l'image publique du Prêteur ou de l'école, de compromettre la sécurité du système informatique ou qui enfreint les lois en vigueur – y compris celles qui s'appliquent au sein de l'école. En particulier, l'Emprunteur ne doit pas utiliser l'objet prêté pour charger, sauvegarder ou diffuser des contenus violant la loi en matière de la vie privée ou de la protection de données, le droit d'auteur ou le code pénal. Que ce soit ou non permis selon la loi, dans le cadre de l'utilisation de l'objet prêté il est en outre interdit pour l'Emprunteur de charger, sauvegarder ou diffuser tout contenu anticonstitutionnel, raciste, pornographique ou de nature à glorifier la violence.

(2) L'Emprunteur n'est pas autorisé à modifier ou contourner les mesures de sécurité mises en place par les administrateurs de système.

(3) La connexion directe de l'appareil mobile prêté avec d'autres appareils aux fins de transfert de données n'est permis que dans la mesure où les sources de données et les connexions sont dignes de confiance et sûres. [L'Emprunteur est obligé d'éteindre les interrupteurs pour le transfert de données sans fil sur de courtes distances – comme par exemple le Bluetooth ou le Wi-Fi – sans délai lorsqu'il ne s'en sert pas.]

(4) Dans le cas où l'on soupçonne qu'un appareil mobile ou un programme informatique est victime d'un logiciel malveillant, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur sans délai. Dans une telle hypothèse, l'appareil mobile doit rester hors usage jusqu'à ce que le Prêteur autorise son utilisation à nouveau.

(5) L'Emprunteur doit pouvoir fournir à tout moment des informations sur le lieu où l'objet prêté se trouve, et de produire l'objet prêté à tout moment. L'Emprunteur veille à manipuler l'objet prêté avec soin.

§ 6

Sauvegarde de données

(1) La sauvegarde de données sur l'appareil mobile est à éviter le plus possible, pour éviter qu'elles ne se perdent en cas de perte ou de réparation de l'appareil. Le Prêteur décline toute responsabilité pour la perte de données, y compris notamment celle provoquée par un défaut de l'appareil ou par une manipulation inappropriée.

(2) La sauvegarde de données en ligne peut se présenter comme une solution à envisager, le cas échéant en s'appuyant sur les serveurs de l'école, par exemple dans le cadre de l'utilisation du Nuage enseignement de Basse-Saxe [*Niedersächsischer Bildungscloud (NBC)*]. L'école émettra une recommandation en ce sens.

§ 7

Ressort de l'Emprunteur

Il est du ressort de l'Emprunteur de s'assurer de la sécurité et la légalité de l'usage fait de l'objet prêté mis à sa disposition, dans la mesure où il peut avoir une influence dessus. En particulier dans le cadre de l'utilisation d'applications sur l'appareil mobile, il est du ressort de l'Emprunteur lui-même de veiller à la légalité de leur utilisation, notamment au regard de la loi sur la protection des données.

§ 8

Garde des appareils mobiles

(1) L'objet prêté est à garder en lieu sûr, afin d'éviter que des tiers non-autorisés y aient accès.

(2) Dans la mesure où, exceptionnellement, il est nécessaire de laisser l'objet prêté sans surveillance dans un lieu accessible à d'autres personnes ou dans un véhicule fermé à clé, il est à s'assurer qu'il ne soit pas exposé à la vue d'autrui.

[(3) L'appareil mobile est à garder dans la coque de protection fournie, et ne doit pas en être sorti. La coque de protection absorbe les impacts en cas de petits chocs et chutes.]

§ 9

Sécurisation physique en cas d'utilisation dans un lieu public

Dans le cas d'une utilisation de l'objet prêté dans un lieu public, dans la mesure du possible l'objet prêté est à sécuriser au moyen d'un verrou. Cela peut se faire, par exemple, au moyen d'un verrou Kensington.

§ 10

Sécurisation des appareils mobiles

(1) Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait dans le cadre de l'administration centralisée, l'appareil mobile est à sécuriser par l'Emprunteur au moyen d'un code de déblocage à 5 chiffres, et à paramétrer de sorte qu'ils se bloquent au bout de 15 minutes (tout au plus) d'interaction de la part de l'utilisateur, nécessitant la saisie du code de déblocage pour le libérer.

(2) Au moment de définir le code de déblocage il faut garder à l'esprit que les suites de chiffres faciles à deviner (ex : « 1234 ») sont à proscrire.

(3) Si jamais le code de déblocage est couché sur papier, il est à garder scellé et séparé de l'appareil mobile.

§ 11

Mesures de sécurité spéciales

(1) Le Prêteur se réserve le droit d'analyser les données sauvegardées sur l'appareil mobile mis à disposition de façon automatisée, à tout moment, au moyen de mesures technologiques (ex. : scanner de virus), et ce afin de maintenir la sécurité des données et la protection du système informatique.

(2) Le Prêteur peut employer un filtre de contenu afin de filtrer des contenus Internet particuliers illégaux, anticonstitutionnels, racistes, pornographiques ou de nature à glorifier la violence. Au moyen de ce « content filter », les contenus Internet chargés par le navigateur recelant certains termes, phrases, images ou liens indiquant de tels contenus seront filtrés de façon automatisée, et le cas échéant l'accès aux contenus via appareil mobile sera bloqué.

(3) Il n'est en aucun cas permis d'évaluer les données collectées au travers de l'analyse ou la surveillance des appareils mobiles afin de contrôler la présence en cours, la performance ou la conduite.

§ 12
Responsabilité de l'Emprunteur

L'objet prêté est à restituer dans un état conforme à celui visé dans la présente convention. L'Emprunteur sera tenu responsable des dommages selon les provisions légales. L'Emprunteur ne peut se prévaloir d'un droit à un appareil de remplacement ni à une prestation de réparation.

§ 13
Remise de l'objet prêté

- (1) L'objet prêté ne doit pas – même pour un court laps de temps – être remis à des tiers.
- (2) Exceptionnellement, il est permis de remettre l'objet prêté à autrui s'il ne doit pas être introduit dans des locaux et qu'une consigne surveillée par des tiers est prévue. L'objet prêté est toujours à éteindre en amont de la remise.
- (3) La remise à d'autres élèves ou enseignants pour un court laps de temps est permise, dans la mesure où cela répond à un besoin scolaire.

§ 14
Conduite à tenir en cas de perte ou vol

- (1) En cas de perte d'un appareil mobile ou d'une carte mémoire mis(e) à disposition par le Prêteur, l'Emprunteur doit en avvertir l'école et le Prêteur sans délai. De même si / quand l'appareil a été retrouvé.
- (2) Dans le cas du vol de l'objet prêté, l'Emprunteur doit déposer plainte auprès de la police sans délai. L'Emprunteur doit présenter le procès-verbal ou sa copie au Prêteur sans délai.
- (3) S'il s'avère impossible de récupérer l'appareil, l'Emprunteur doit supporter le coût du préjudice financier selon les provisions légales.

[§ 15]
Assurance

- (1) *Pour couvrir la perte, vol ou réparation nécessaire de l'appareil mobile, par ex. dans le cas d'un écran endommagé, l'Emprunteur peut, de façon autonome, souscrire à une assurance. L'Emprunteur supportera les coûts de l'assurance.*
- (2) *Il est conseillé de prendre contact avec votre compagnie d'assurance en responsabilité civile ou d'assurance ménage en amont. Il se peut que des prestations adéquates soient déjà comprises dans les polices existantes, ou qu'elles peuvent s'y ajouter.*

§ 16
Divers

- (1) Dans le cas où des provisions individuelles de la présente convention seraient nulles et non avenues, cela ne compromettrait en rien la validité des provisions restantes. Les parties conventionnelles ont l'obligation d'interpréter les provisions restantes de la convention de bonne foi, de sorte que, malgré les provisions sans effet, l'objectif visé soit atteint au mieux. Si l'interprétation ou le fait de se mettre d'accord sur l'interprétation s'avère impossible, les parties conventionnelles s'efforcent de trouver des accords supplémentaires.
- (2) Aucun accord complémentaire tacite, verbale ou écrite n'a été conclu. Les modifications, ajouts ou accords complémentaires n'ont d'effet que s'ils font l'objet d'un accord écrit entre les parties conventionnelles. Cela vaut aussi pour la modification de cette exigence d'un accord écrit.

[lieu], le _____ [date]

Emprunteur (l'élève)

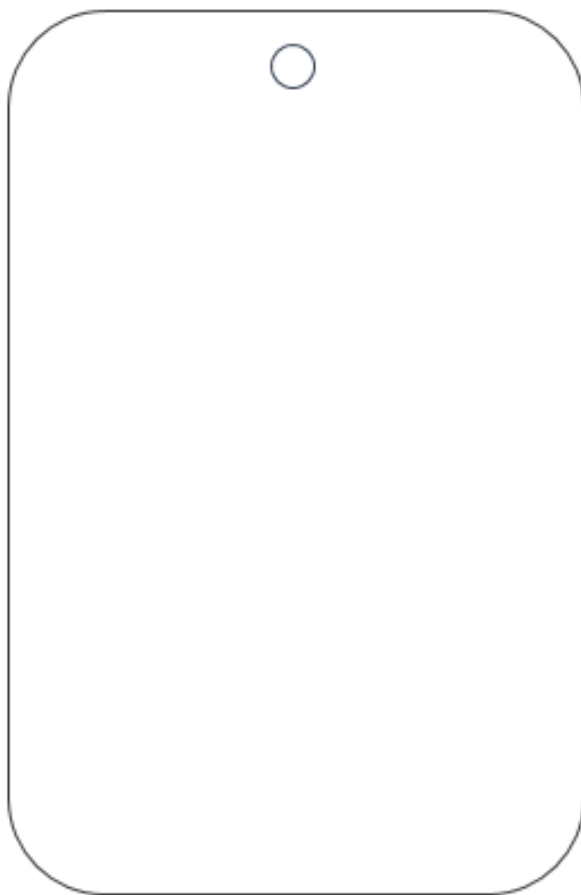
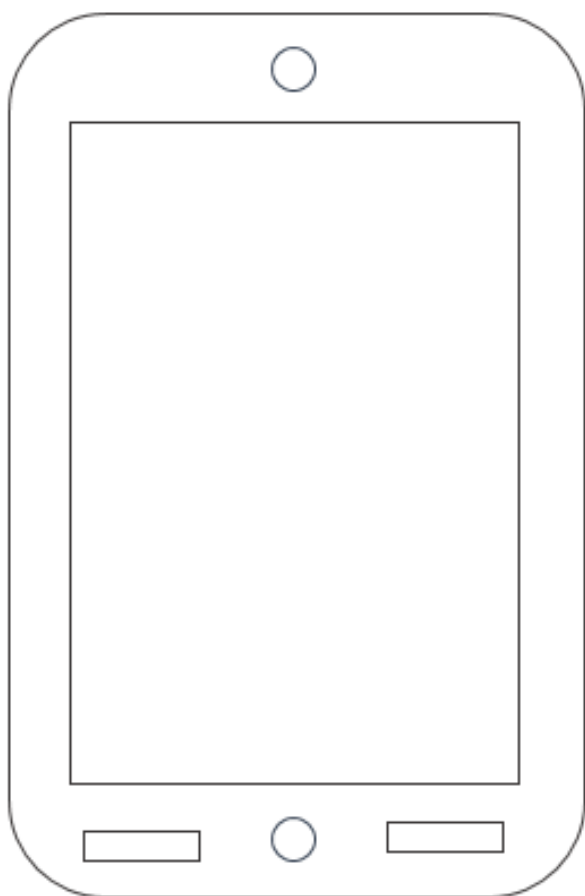
Parent ou tuteur

Pour le Prêteur : le proviseur
(avec tampon)

Annexe : dommages préexistants

Les appareils mobiles listées en § 1 para. 1 de la convention de prêt avec ses accessoires, s'il y en a, présente des dommages préexistants comme suit :

Numéro de série de l'appareil : *(le cas échéant, adapter le schéma)*



Description :
